

istorabilem historiam ad & annoncer es Isles voisines, que le grand Tibenii Cx- Pan estoit mort: Ce qu'ayant fait, diverses factum, scilicet plaintes & gemismens furent entendus, peritiae: qua apud Plutar- qui monstrerent les mesmes douleurs que chum etiam souffrit la Nature, au temps quel l'Auteur legitur. Matth. 27. d'icelle souffrit la mort pour nous: Car . Cette Eglis- le Soleil s'obscurcit, la terre trembla, les se s'appelle de preient, pierres se fendirent, & les monumens fu- rent ouverts pour rendre leurs morts. D'où ne la Roton- d'Can. pres- (ainsi appellé, d'autant qu'il estoit de for- byter, Dist. me ronde comme le Ciel, & sembloit estre 91. & Cle la demeure & le domicile de tous les ment 1. §. 1. Dieux) luy fut dedié: mais le Pape enfin le de celebrat. conuerdit en vne Eglise, qu'il consacra à Millar, in Clement. Ex Concilio bondant vne feste y estre chommée, le pre- Ananethen- mier de Nouembre, à la memoire de tous si: Et in Cō- les Saincts: en la célébration de laquelle, & cilio Vien- de toutes autres, il y a peché d'obmettre, nensi. & Concil. & laisser aucune partie de l'Office. Ainsi est Basil. in fan- il semblable au Soleil, qui est toujouors tio. prag. rond; & nullement à la Lune, laquelle pa- tial quo te- roist ordinairement defectueuse, manque Chorū Iulla- d'un costé ou d'autre, & est subiette à l'E- re, ab eoque clipse. Pour confirmation de quoy nous li- dum diuinū sons au droit Canon, & es Conciles, que celebatur Officium, les Clercs ne doivent point sortir du debant exi- Chœur, d' ante finem Officij, & qu'il faut y st, in princ. f Ex Conci- peine de la pointe, & d'être priué entie- llio Agathen- rement de la distribution: *Qui in Matutini- si relato, in can. Millas;* & de Confec- alius horis, ante finem primi Psalmi, usque in finem, dimino Officio non interfuerit; pro illa hora absenti censeatur: *Saluis Ecclesiarum consuetu- dimbus, si que forte circa hec, artiores existant:* in can. cūm ^c Dit le Concile de Basle. Ce qui est enjoint ad celeb. de pareillement aux Lays, pour ce qui regar- connect. ead. de la saincte Messe, es iours de Dimanche distinet. 1. & de feste: à la fin, & à l'Introit de laquel- g L final C. le, ils doivent se trouver, par la disposition de his quib. vii. in dign. du Concile d'Agde: *Missas die Dominicis & Can. Ma- secularibus totas audire, speciali ordine precipi- iores, §. sed adhuc extra, di populus non presumat: Quod si fecerint, ab Can. 1 ex- Episcopo publicè confundantur.* Le même est trâ de celeb. ordonne par le Concile d'Orléans. Et la Mil & in d raison de cela est tirée, en partie des Con- Cōcil Ba- stitutions Ciuitales; *Quia nihil videtur actum, Ordinaria cum superest aliquid agendum;* & en partie des Guismier in saincts Decrets Ecclesiastiques, où il est de- verb. inter- claré, ^h *Quod Deus imperfectum opiu non no- fuerit, & su- nit. & ailleurs, ⁱ Quod Clericus non dicuntur prātit. 1. c. 1. ibi perol- pensum sua seruitutis persoluisse, si ante finem uentur. Officij recedat: o la Glosse ordinaire obser- k L. Vibana, ue, que cette preposition per, iointe au s. per nocta- verbe, soluere, augmente ^k la force, & de- re, ff. de ver. note vne continuation depuis le comen- significat. & cement jusques à la fin, en signifiant icy au- constiterit, tant que, *Horas Canonicas integrē & perfectē fin. extra, de dicere.* Ce qu'il faut accomplir si exactement, Accusat. qu'il ne suffit point de reciter toutes ses L. Textus & Heures en courant & par Syncopes, mais glosl. in can. dolentes, de encore vne bonne prolation est requise: ^l 1. celeb. Mill ita ut singula dictiones & syllabe, distincte profe- & in d. Cle- ranter. Autrement le malin esprit remarque grani- ces defauts, & en tient compte, ainsi qu'at- ecod. tit. teste Jean la Fage ^m Abbé, recitat qu'un S.*

personnage estant au Chœur apperçut le ⁿ Joannes Diable chargé comme d'un sac plein. Et luy Faius, Abbas ayant demandé ce qu'il portoit, il luy res- pondit en ces termes: *Ha sunt syllabe, & di- citiones syncopata, & versus psalmodie; que isti Clerici furati sunt.* Depuis, enquis de son nom, il dit se nommer *Titimillus.* Sur quoy il fit ce vers:

Fragmina psalmorum, Titimillus colligit horū.

Comme aussi il rapporte en quelque autre lieu, ^o que saint Augustin estant en son estude, vit un iour passer devant soy un Demon, qui portoit un gros liure sur ses espau- les. Lequel adiuré incontinent, de luy des- courrit ce qui estoit écrit là dedans, luy declara, *Ibidem peccata hominum scripta esse.* Et ensuitte, il luy commanda de luy mani- fester, s'il y en auoit aucun des siens, & de le luy faire lire. Ainsi ayant pris ce liure, S. Augustin n'y trouua rien autre, *Nisi quod vi- ce quadam, Completorum ex oblinione dimisit.* Et là-dessus, après auoir enjoint au Diable de l'attendre, il entra dans l'Eglise, où il re- cita deuotement les Complies & Prieres ac- coustumées. De retour qu'il fut, il luy com- manda derechef, de luy montrer une se-conde fois le mesme lieu: & comme il eut feuilleté souuent en cet endroit, sans rien trouuer, il luy dit en cholere: *Turpius me deceperitis; panitez me, quod librum ostendis tibi, quia peccatum tuum, orationum tuarum virtute delesisti.* Et sur ces parolles, il disparut. Telle- ment que par ces moyens l'on conclut, estre nécessaire de dire toutes les Heures, sur peine d'estre mis en Registre, par ce grand No- menclateur qui cognoist & enrolie tous les manquemens, ainsi que nous verrons ail- leurs plus amplement.

41. Les autres disent au contraire, que bien que tout l'Office d'un iour soit compris soubs la matière d'un seul precepte, neantmoins il est composé d'Heures distin- ctes, chascune desquelles contient en soy vne priere entière, qui peut estre recitée se- parément des autres. Et partant que l'on est obligé de dire celles que l'on pourra, bien que l'on ne puisse les acheuer toutes. Ce qu'ils prouent en cette maniere: *Quia hoc preceptū ita obligat ad omnes horas, ut obliget ad singulas: nam ex illo principio, quod qui non potest soluere totum quod debet, debet soluere quod pos- test;* ^o *quando illud est separabile à reliquis, & si ne incommmodo solvit potest. Tum etiam ex eo, quod qui totum quadragesimum ieiunium, quod pro- xime ante Pascha recolitur, seruare non potest, debet quibus diebus potest. Et qui in die ieiuniij, se- mel tantum edere nequit, debet se ab eius carnium continere.* Qui etiam certo die se in iudicium non silit, aut debitum non soluit, uti oportet, debet id prestare, primo quoque tempore opportuno. Ergo à simili; qui totum officium Ecclesiasticum per- soluere nequit, propter infirmitatem, aut aliam oc- cupationem legitimam, debet partem quam potest. Et ainsi le total se prend communément pour chacune de ses parties: ^p par exemple, cestermes, *Quo anno, se prennent pour, quā annī parte, & ces autres, quo tempore, se mettent, pro quacumque temporis parte: comme aussi nous disons, eodem die, pro eius diei quacumque parte.* Mais pour montrer, ^q L. eadem; §. cato. ff. de & l. in ex- executione, ff. de ver. obli- gat. ac l. tu- tot. §. Luc. ff. de vñris. Et in l. vxorem. 41. §. agri plagan, 9. ff. de legat i. vbi expressis verb diuisio rei fit. p L. que de tota re, 7. ff. de rei vindicatione. Vbi argumentū à toto ad partem su- ptum valer. Adde quæ gothofredus scripsit adl. 33. ff. de leg. 3. & ad §. 12. institut. de leg. & apud Theophilū, ibidem,